



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
du Pays du Neubourg (27)

N° MRAe 2023-5146

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 25 janvier 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays du Neubourg (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Corinne ETAIX, Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes du Pays du Neubourg pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 novembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, la Dreal a consulté le 22 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations figurent en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays du Neubourg (27) vise à établir la stratégie et planifier les actions sur le territoire de l'intercommunalité en matière de qualité de l'air et de changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre – GES – et adaptation). Ses objectifs principaux sont les suivants :

- réduire les consommations d'énergie finale de 9 % en 2030 et de 40 % en 2050 par rapport à 2014 ;
- réduire les émissions de GES de 15 % en 2030 et de 51 % en 2050 par rapport à 2014 ;
- renforcer les capacités de séquestration du carbone ;
- porter la part de la production d'énergie renouvelable à 11 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 18 % en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, particules fines, oxyde d'azote, composés organiques volatils, ammoniac) à l'horizon 2030, selon les objectifs européens et nationaux.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces attendues telles que définies par le code de l'environnement. Toutefois, le diagnostic et l'état initial de l'environnement gagneraient à être actualisés et complétés par une analyse territorialisée de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques. En outre, le scénario stratégique retenu manque d'ambition. Les objectifs poursuivis en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de développement des énergies renouvelables, sont très inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux, et ne répondent pas aux enjeux de transition identifiés sur le territoire, notamment en ce qui concerne les contributions des secteurs industriel et agricole.

Le programme d'actions apparaît lacunaire et peu efficient, même au regard des objectifs fixés, et sa portée opérationnelle appelle à être notablement renforcée.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1 Contexte

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire

La démarche d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays du Neubourg (CCPN) a été lancée en décembre 2019. La préparation du programme d'actions a fait l'objet d'une concertation de novembre 2022 à janvier 2023. Le projet de PCAET a été arrêté le 28 juin 2023 par délibération du conseil communautaire de la CCPN et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 novembre 2023.

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

La démarche d'évaluation environnementale, requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites. Le territoire de la communauté de communes étant concerné par un site Natura 2000², l'évaluation doit également porter sur l'analyse des incidences éventuelles du plan sur ce site.

En application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET. Le territoire de la CCPN comprend 41 communes, dont au moins 18 disposent chacune d'un PLU communal, les autres étant dotées d'une carte communale ou régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit quant à lui être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 et en cours de modification, et il doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Neubourg, approuvé le 2 mars 2020.

Le rapport environnemental comprend une présentation générale de ces documents de planification, ainsi que de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), du plan national de surveillance de la qualité de l'air (PNSQA), du plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) et du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) (p. 47 et suivantes). Il comprend par ailleurs un volet dédié à l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les objectifs de ces documents (p. 159 et suivantes). Cette analyse conclut notamment que les objectifs du projet de PCAET en matière de réduction des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation des énergies renouvelables à l'échéance 2030 sont de loin inférieurs à ceux fixés par le Sradet de Normandie. Elle indique également que le projet de PCAET n'est pas compatible avec les règles 31 et 37 du Sradet concernant la cible de réduction de la consommation énergétique du patrimoine bâti et la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie du territoire. Ces écarts sont expliqués dans le dossier « *par le retard accumulé par le territoire sur ces questions de la transition énergétique et par le manque de moyens humains et financiers de la collectivité* » (p. 169).

Pour l'autorité environnementale, comme il sera développé dans la suite du présent avis, ces écarts par rapport aux objectifs des documents-cadres et les éléments d'explication fournis ne sont pas satisfaisants.

1.3 Contexte territorial et diagnostic climat-air-énergie

La communauté de communes du Pays du Neubourg couvre un territoire d'une superficie d'environ 260 km² et comptait 22 555 habitants en 2020 (Insee). Situé à environ 25 km au nord-ouest d'Évreux et à 45 km au sud de Rouen, ce territoire comporte un pôle urbain principal (Le Neubourg, d'un peu plus de 4 000 habitants) et est majoritairement occupé par des espaces agricoles (79 % de sa superficie), auxquels s'ajoutent 14 % d'espaces forestiers.

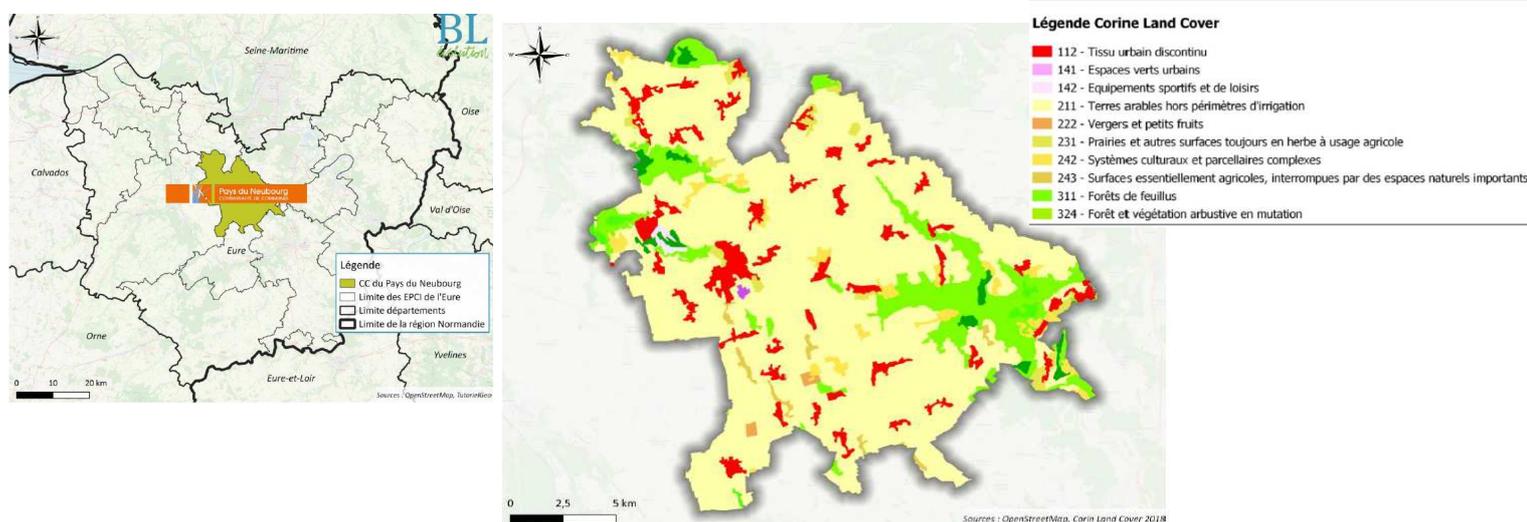


Figure 1 : Localisation du territoire de la CCPN et son mode d'occupation des sols (source : p. 15 et 40 du rapport environnemental)

D'après le dossier, le territoire a connu, sur le long terme, une forte dynamique démographique et une artificialisation des sols importante (plus de 550 ha entre 2000 et 2018), qui risque encore d'augmenter dans les années à venir (rapport environnemental, p. 15). Les plateaux de grandes cultures qui le constituent en majeure partie, fragmentés par l'urbanisation et les infrastructures, sont peu favorables à la diversité et aux continuités des milieux naturels et des espèces. Les principaux milieux remarquables en termes de biodiversité se situent au sud-est (vallées de l'Eure et de l'Iton, couvertes par le site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure »), et à l'ouest (bassin de la Risle). Il est également concerné par la présence de trente zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type I et de deux Znieff de type II.

Le territoire est principalement concerné par la masse d'eau souterraine de la Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André, en mauvais état quantitatif et qualitatif.

D'après le dossier⁴, la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait en 2014 à 912 GWh par an, dont près de la moitié pour les besoins du secteur de l'industrie, 24 % pour les transports et 18 % pour le secteur résidentiel. Il est fait état d'une part importante de ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement et aux déplacements (plus de 25 % dans 15 à 20 communes du territoire). Les émissions de gaz à effet de serre représentaient, en 2014, 200 000 tonnes équivalent carbone (t_{éq}CO₂), principalement issues du secteur industriel (33%), des transports (28 %) et de l'agriculture (25%). La capacité totale de stockage du carbone du territoire, calculée sur la base d'une méthode de l'agence nationale de la transition énergétique (méthode ALDO de l'Ademe), est évaluée à sept millions de tonnes de CO₂, et la séquestration annuelle nette correspond à environ 8 % des émissions annuelles du territoire (soit environ 16 300 t_{éq}CO₂).

En 2015⁵, la production d'énergie renouvelable sur le territoire couvrait 7 % de la consommation d'énergie, et provenait essentiellement du bois domestique (62 %) et de l'éolien (25 %).

Toujours d'après les données de l'Orecan, le dossier indique que la qualité de l'air du territoire est principalement impactée par le secteur agricole, qui émet 62 % des oxydes d'azote (NOx), 57 % des particules fines PM₁₀ et 36 % des PM_{2,5}, 40 % des composés organiques volatils (COV) et la quasi-totalité des émissions d'ammoniac (NH₃). Viennent ensuite, principalement, le secteur résidentiel avec 40 % des PM_{2,5} et 19 % des PM₁₀, l'industrie avec plus de 40 % des COV et le transport routier avec 27 % des NOx. Le dossier fait état d'une tendance de long terme à la baisse de tous ces polluants entre 2005 et 2015, à l'exception de l'ammoniac, mais avec, pour la période la plus récente, au mieux une stabilisation, voire une légère augmentation des émissions. Il mentionne par ailleurs des situations ponctuelles de concentration (pics de pollution atmosphérique), sans développer ce point.

L'autorité environnementale relève que les données du dossier mériteraient d'être actualisées en ce qui concerne au moins celles de l'Orecan, qui propose désormais des données de 2018 et 2019.

Le diagnostic présenté dans le projet de PCAET comporte, conformément aux attendus de l'article R. 229-51 (I – 6°) du code de l'environnement, un volet (partie 5) consacré à l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. Toutefois, l'autorité environnementale observe que cette analyse s'appuie notamment sur un rapport de la Datar⁶ datant de plus de dix ans (2013), alors que d'autres données plus récentes pourraient être mobilisées pour envisager les scénarios d'évolution prévisible en matière de changement climatique (dernier rapport en date du Giec⁷, publications du « Giec normand »⁸, profil environnemental régional⁹).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données du diagnostic en matière de qualité de l'air et d'adaptation aux effets du changement climatique.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Données issues de l'outil « Prosper », co-édité par un bureau d'étude et le syndicat d'énergie de la Loire (SIEL42), acquis par les cinq syndicats d'énergie normands et mis à disposition des EPCI en vue de l'élaboration de leur PCAET.

5 D'après les données de l'Observatoire régional énergie climat air de Normandie (Orecan).

6 Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

7 Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

8 Le « Giec normand » est un groupe d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

9 Ce document, produit par un collectif coordonné par la Dreal Normandie, ainsi que différentes données climatiques actualisées pour la Normandie sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-r1093.html>

2 Présentation du projet de PCAET et avis de l'autorité environnementale

2.1 La stratégie du projet de PCAET

Les objectifs principaux du projet de PCAET sont les suivants :

- réduire les consommations d'énergie finale de 9 % en 2030 et de 40 % en 2050 par rapport à 2014 ;
- réduire les émissions de GES de 15 % en 2030 et de 51 % en 2050 par rapport à 2014 ;
- renforcer les capacités de séquestration du carbone ;
- porter la part de la production d'énergie renouvelable à 11 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 18 % en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, particules fines, oxyde d'azote, composés organiques volatils, ammoniac) à l'horizon 2030, selon les objectifs européens et nationaux.

Ces objectifs ont été fixés dans le cadre d'un scénario stratégique retenu parmi trois scénarios établis sur la base de l'outil « Prosper », alimenté par un ensemble de données concernant les caractéristiques du territoire (notamment ses secteurs d'activité), ainsi que l'état des lieux et les évolutions tendanciennes de leur traduction en matière d'air-climat-énergie. Le scénario retenu, défini comme le scénario 1 « *action publique engagée dès les prochaines années, ciblée sur les transports et la rénovation des bâtiments* », a été établi comparativement à un scénario tendanciel (en l'absence d'action locale) et à un scénario 2 dit « *action publique généralisée vers la sobriété et l'efficacité énergétique* ».

À l'horizon 2030	Scénario 1	Objectifs réglementaires
Consommation d'énergie (par rapport à 2014)	-9%	Régionaux SRADDET : -22%
Émissions de GES (par rapport à 2014)	-15%	Nationaux SNBC : -40%
Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie	11%	Objectif PPE : 33%

Figure 2 : Comparaison des objectifs du scénario retenu avec les objectifs réglementaires (source : p. 22 du rapport environnemental)

Or, l'autorité environnementale constate que les objectifs fixés dans le cadre du scénario retenu sont très en deçà des objectifs nationaux¹⁰ et régionaux, et prennent peu en compte les secteurs d'activité identifiés comme fortement contributeurs aux consommations énergétiques et aux émissions atmosphériques (industrie et agriculture). D'après le dossier, ce choix « *correspond aux moyens humains et financiers de la collectivité et de ses partenaires qui lui permettent d'agir prioritairement sur la mobilité et sur les bâtiments* » alors que celui de l'autre scénario, qui prévoit des objectifs plus ambitieux (même s'ils restent encore pour la plupart inférieurs aux objectifs nationaux), « *nécessite[rait] des moyens importants et une mobilisation de tous les acteurs du territoire* » (projet de PCAET, p. 120 et 122).

¹⁰ Ainsi est-il prévu notamment une baisse de la consommation d'énergie de 9 % à l'échéance 2030 au lieu de 20 %, une réduction des émissions de GES de 15 % à la même échéance au lieu de 40 % et de 51 % à 2050 au lieu de la neutralité carbone, une part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique en 2030 de 11 % contre 33 %.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-5146 du 25 janvier 2024

Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays du Neubourg (27)

Pour l'autorité environnementale, il importe que les objectifs du PCAET soient davantage en cohérence avec les objectifs-cadres ainsi qu'avec les enjeux prioritaires du territoire, et qu'à cette fin les actions et les moyens nécessaires pour y répondre soient définis. En ce sens, les hypothèses déclinées dans le cadre du scénario 2, qui présentent déjà l'intérêt de correspondre à des évolutions précises et des cibles chiffrées, gagneraient à être traduites en termes de leviers d'actions et de moyens à mobiliser, afin de donner lieu à un programme d'actions plus opérationnel mais également à un document plus ambitieux dans son effet d'entraînement des acteurs et des partenaires du territoire. Le « retard accumulé par le territoire » dans sa transition énergétique et l'insuffisance des moyens dont dispose celui-ci pour mener à bien cette transition, qui justifieraient d'après le dossier le manque d'ambition du projet de PCAET, devraient au contraire inciter la collectivité à préciser les besoins correspondant aux moyens nécessaires et à mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire pour y faire face.

L'autorité environnementale relève d'ailleurs que les objectifs fixés en matière de réduction des polluants atmosphériques (NO_x, COV et NH₃) à l'horizon 2030 sont conformes, quant à eux, aux objectifs européens et nationaux, et que cet effort de réduction devrait donc également se traduire en termes de réduction des émissions de GES ainsi que, en partie, des consommations énergétiques responsables de ces émissions, notamment s'agissant des secteurs fortement émetteurs de l'agriculture et de l'industrie.

Pour l'autorité environnementale, il convient donc que le projet de PCAET puisse gagner en cohérence entre l'importance reconnue de ces deux derniers secteurs dans la nécessaire transition énergétique à engager et les objectifs très modestes de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques qui leur sont associés.

L'autorité environnementale recommande de relever le niveau d'ambition des objectifs stratégiques du projet de PCAET, notamment en ce qui concerne les secteurs de l'industrie et de l'agricole, afin qu'il réponde davantage aux objectifs-cadres nationaux et régionaux et aux défis du territoire en matière de transition énergétique. Elle recommande en particulier de décliner les hypothèses sous-tendant le scénario alternatif envisagé (scénario 2) en termes de moyens et d'acteurs à mobiliser, afin d'engager l'ensemble des forces vives du territoire vers un objectif commun nécessairement ambitieux.

Par ailleurs, le diagnostic permet de mettre en évidence quelques éléments concernant les disparités de situation, au sein du territoire, au regard de certains enjeux tels que celui de la vulnérabilité énergétique des ménages. La présentation de l'état initial de l'environnement, dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique, propose également un aperçu de la répartition sur le territoire des risques et des pollutions (des sols, lumineuses, sonores), sans toutefois faire état des pollutions atmosphériques. Pour l'autorité environnementale, une telle analyse territorialisée devrait être approfondie et étendue à l'ensemble des enjeux relevant du champ de compétence du PCAET, en particulier ceux de l'exposition aux risques sanitaires liés aux pollutions atmosphériques. Cette territorialisation des enjeux est en effet nécessaire pour prendre en compte les spécificités et les inégalités environnementales de santé dans les objectifs et les actions du document, définir des priorités en conséquence et permettre une déclinaison optimale des dispositions du futur plan dans les documents locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic de territoire et la présentation de l'état initial de l'environnement par une analyse précise et territorialisée de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et d'adapter en conséquence les objectifs de qualité de l'air selon les spécificités observées.

2.2 Le programme d'actions du projet de PCAET

Le programme d'actions du projet de PCAET comporte trente actions déclinées en cinq axes stratégiques : neuf actions au titre de l'axe 1 « *Se déplacer autrement* », cinq actions au titre de l'axe 2 « *Être moins vulnérables aux prix de l'énergie* », quatre actions au titre de l'axe 3 « *Manger mieux et local* », neuf actions au titre de l'axe 4 « *Protéger notre environnement* » et trois actions au titre de l'axe 5 « *Transformer nos modes de vie* ». Toutes les actions relèvent du pilotage de la CCPN et/ou des communes, dont quatre en copilotage avec d'autres acteurs (agriculteurs, entreprises, syndicats intercommunaux à vocation scolaire¹¹ et associations).

Chacune des actions fait l'objet d'une fiche mentionnant le ou les pilotes et les partenaires, le contenu et les objectifs de l'action, le budget et les financements envisagés, le niveau de priorité et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Les fiches sont plus ou moins précises, selon l'état d'avancement des actions, leur niveau de priorité et les financements ou dispositifs d'accompagnement existants. Comme indiqué dans la présentation de la stratégie retenue, les axes plus particulièrement développés sont ceux liés aux mobilités alternatives (modes actifs, covoiturage) et à la rénovation des bâtiments publics et des logements.

En ce qui concerne les actions en matière de mobilités, l'autorité environnementale relève que la plupart sont encore conditionnées à la réalisation d'études nécessaires pour déterminer les besoins et les opportunités d'implantation, alors que l'identification de ces éléments préalables aurait dû s'inscrire, au moins dans ses grandes lignes, dans le cadre du volet diagnostic du projet de PCAET. Par ailleurs, elle observe qu'aucune des neuf actions ne prévoit le développement ou le soutien des autres modes de déplacements alternatifs au véhicule motorisé individuel (transports en commun, transport à la demande, autopartage...), ni à la combinaison des différents modes entre eux, dans une logique de promotion de l'intermodalité correspondant à un usage particulièrement adapté en milieu rural. S'agissant des itinéraires cyclables, elle estime qu'une articulation étroite devrait être prévue et mise en évidence entre l'action relative à la « *réalisation de cheminements doux dans les communes* » et celle liée à la « *réalisation d'itinéraires de mobilité douce* », qui relève de l'intercommunalité, afin d'optimiser les conditions permettant d'atteindre l'objectif de continuité et de cohérence des itinéraires actifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter et de préciser les actions de l'axe 1 (mobilités) pour tenir compte des autres modes de déplacements alternatifs au véhicule motorisé individuel, de leur articulation dans une logique d'intermodalité et des enjeux de continuité et de cohérence des itinéraires cyclables à l'échelle du territoire.

Plus généralement, l'autorité environnementale constate que toutes les actions ne sont pas associées à un objectif opérationnel, qui pourrait être rapporté à chaque objectif stratégique du PCAET et qui en assurerait la traduction. Elle note également que les indicateurs de suivi des actions, présentés dans un volet spécifique du projet de PCAET, ne sont pas mentionnés dans les fiches-actions, et ne sont pas assortis de valeurs de référence ni de valeurs-cibles, qui permettraient de garantir l'effectivité du suivi et son efficacité, conditionnées à la mise en œuvre le cas échéant des mesures correctives nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en assortissant chaque action ou groupe d'actions d'un objectif opérationnel déclinant les objectifs stratégiques du projet de plan, ainsi que des indicateurs de suivi associés avec une valeur initiale, une valeur-cible et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constaté.

En dehors de celles identifiées comme prioritaires et déjà engagées, les actions proposées sont peu précises dans leur contenu, leurs modalités et leurs objectifs, et leur réalisation effective apparaît même souvent incertaine (plusieurs d'entre elles sont décrites comme optionnelles). L'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, même s'ils sont modestes, ne semble aucunement garantie (par exemple en matière de développement des énergies renouvelables ou de réduction des émissions atmosphériques liées au secteur agricole).

¹¹ Structure intercommunale de gestion des moyens et des activités péri-scolaires.

Le programme d'actions, notamment son axe 4 consacré à la protection de l'environnement (« végétalisation des communes », « reboisement », « restauration des mares », etc.), ne prévoit aucune mesure, ni même aucune mention relative aux documents locaux d'urbanisme, alors que ces derniers, et en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU), constituent les cadres privilégiés de la mise en œuvre, à l'échelle locale, de nombreuses politiques publiques favorables à la transition écologique et énergétique. Il est rappelé que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs et les actions des PCAET, et que ces derniers ont donc vocation à définir explicitement des orientations et des dispositions destinées à être déclinées.

L'autorité environnementale recommande de préciser et renforcer la portée du programme d'actions dans les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ses actions, afin de démontrer qu'il sera à même d'atteindre les objectifs attendus. Elle recommande également de le compléter par des mesures explicites et précises à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.

3 L'évaluation environnementale et le dispositif de suivi du projet de PCAET

L'évaluation environnementale stratégique présente notamment une analyse des incidences négatives et positives potentielles du programme d'actions du projet de PCAET, au regard d'un scénario de référence (sans mise en œuvre du PCAET), déclinée en dix thématiques environnementales (paysages, biodiversité et trame verte et bleue, consommation d'espace, ressources en eau, etc.). Cette analyse a donné lieu à la définition de mesures « correctrices » ou mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), associées à huit actions du programme (notamment pour l'intégration paysagère des itinéraires cyclables, des aires de covoiturage et des panneaux solaires, et pour la réalisation des inventaires faunistiques avant les travaux de rénovation du bâti). Un dispositif de suivi est présenté pour chaque action concernée concernant ces mesures ERC.

Comme précédemment relevé pour le dispositif de suivi du programme d'actions dans son ensemble, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de faire figurer dans les fiches d'actions les mesures ERC estimées nécessaires et leurs indicateurs de suivi. Elle rappelle également que ces indicateurs doivent être assortis de valeurs initiales et cibles chiffrées (seul le principe en est formulé dans le tableau présenté par le rapport environnemental).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique et les fiches d'actions par la description des modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs potentiels du PCAET.